



Berne, mai 2018

Notice relative à l'importation de graisses et d'huiles du chapitre 15

(Utilisation de graisses et d'huiles animales ou végétales ayant bénéficié d'un allégement douanier selon l'emploi et d'un allégement fiscal dans le domaine de l'impôt sur les huiles minérales)

1. Contexte

Selon leur emploi, les graisses et huiles animales ou végétales du chapitre 15 (voir tarif d'usage suisse – Tares, www.tares.ch) peuvent être taxées à l'importation aussi bien à un droit de douane réduit selon l'emploi qu'à un impôt sur les huiles minérales de faveur.

La combinaison allégement douanier et allégement fiscal pour l'emploi «pour usages techniques» créé souvent des incertitudes lors de la taxation à l'importation.

2. Allégement douanier

Par graisses et huiles animales ou végétales bénéficiant d'un allégement douanier, on entend des marchandises qui, en raison de leur emploi, sont introduites sur le territoire douanier à un taux de droits de douane réduit en fonction de leur emploi. Dans ce cas, l'importateur ou le destinataire de la marchandise doit disposer d'un engagement d'emploi correspondant à l'emploi demandé.

Avant d'importer une marchandise, s'il n'est pas déjà titulaire d'un tel engagement d'emploi, l'importateur ou le destinataire doit déposer un engagement d'emploi correspondant auprès la Direction générale des douanes (DGD), section Tarif douanier et mesures économiques. L'engagement d'emploi n'est valable que pour la marchandise et l'emploi qui y sont mentionnés.

Le répertoire des titulaires d'engagements d'emploi (ci-après D-123) est une banque de données des titulaires d'engagements d'emploi auprès de la DGD conformément à l'art. 51 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD; RS 631.01). Les D-123 sont disponibles et consultables sur Internet à l'adresse suivante: [Titulaires d'engagements d'emploi \[D-123\]](#).

L'engagement d'emploi peut être demandé en ligne à la DGD, section Tarif douanier et mesures économiques, sous le lien suivant: [Formule pour la demande d'engagement d'emploi](#).

3. Impôt sur les huiles minérales

Contrairement aux graisses et aux huiles fossiles, les graisses et les huiles animales et végétales ne bénéficient pas de taux réduits selon l'emploi. Les graisses et les huiles animales et végétales destinées à être utilisées comme carburant peuvent toutefois bénéficier d'un allégement fiscal lorsque certaines exigences écologiques et sociales sont remplies. Vous trouverez plus d'informations sous le lien suivant: [Biocarburants](#).

4. Remise à des tiers / réserve d'emploi

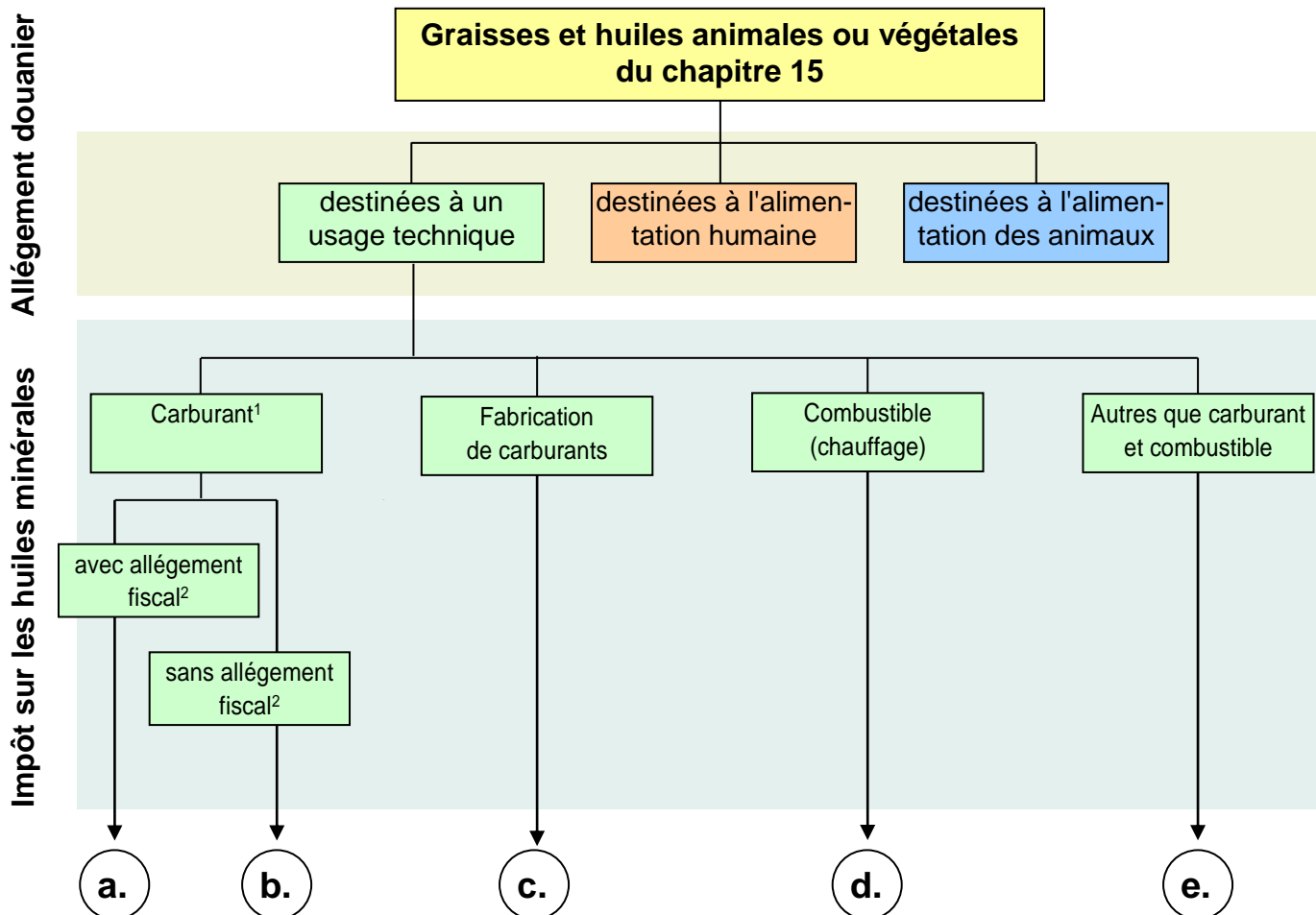
Les graisses et huiles bénéficiant d'un allègement douanier et d'un allègement fiscal peuvent être remises à des tiers pour être utilisées conformément à l'emploi en vue duquel la taxation a été effectuée dans la déclaration en douane d'importation (pour davantage d'informations à ce sujet, voir [le R-17-01 Marchandises bénéficiant d'allègements douaniers selon leur emploi](#)).

La réserve d'emploi doit figurer dans les documents de vente et de livraison (factures et bulletins de livraison au moins). Pour les marchandises du chapitre 15 imposées à un taux de faveur pour être utilisées à des fins techniques, il faudrait y faire figurer une réserve concernant l'allègement douanier et une réserve d'emploi concernant l'impôt sur les huiles minérales. À titre de simplification, la réserve d'emploi présentée sous chiffre 5, lettres a à e, peut être appliquée, au cas par cas, aux deux domaines.

5. Taxation à l'importation de graisses et d'huiles animales ou végétales

Le schéma ci-après présente toutes les possibilités de taxation qui existent pour une marchandise destinée à un usage technique bénéficiant de l'allègement douanier, avec le traitement correspondant dans le domaine de l'impôt sur les huiles minérales.

Les numéros de tarifs et d'autres détails relatifs à la taxation figurent dans le Tares (www.tares.ch).



a. Graisses et huiles animales ou végétales destinées à être employées comme carburant avec allégement fiscal²:

<u>Taxation:</u>	numéro de tarif:	d'après le Tares
	clé statistique:	922 (avec preuve avec preuve écologique et sociale ²)
	taux du droit de douane:	Fr. 1.00 ³
	émoluments de contrôle:	Fr. 0.15 ⁴
	impôt sur les huiles minérales:	Fr. 0.00 ⁵

Engagement: allégement douanier: oui; impôt sur les huiles minérales: non

Réserve d'emploi figurant dans les documents de vente et de livraison (voir aussi ch. 4):

Précision importante de l'administration des douanes:

La marchandise livrée a été taxée à l'importation à un taux de faveur. Elle doit être employée uniquement comme carburant. Toute modification de l'emploi doit être annoncée préalablement à la Direction générale des douanes, section Impôt sur les huiles minérales, et la différence de droits de douane doit être acquittée a posteriori. Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur les douanes et à la loi sur l'imposition des huiles minérales.

¹ y c. carburant destiné aux essais de moteurs neufs de propre construction, sur le banc d'essai, et à la propulsion de générateurs, de moteurs dans des installations de couplage chaleur-force et de moteurs de pompes à chaleur stationnaires

² autres informations concernant l'allégement fiscal ou la preuve concernant les exigences écologiques et sociales disponibles sur la page [Biocarburants](#)

³ par 100 kg brut

⁴ émoulement de contrôle pour allégement douanier: 15 ct. par 100 kg brut, mais au min. 7 francs

⁵ total de l'impôt et de la surtaxe sur les huiles minérales, par 1000 litres à 15 °C

b. Graisses et huiles animales ou végétales destinées à être employées comme carburant sans allégement fiscal²:

<u>Taxation:</u>	numéro de tarif:	d'après le Tares
	clé statistique:	923
	taux du droit de douane:	Fr. 1.00 ³
	émoluments de contrôle:	Fr. 0.15 ⁴
	impôt sur les huiles minérales:	Fr. 720.60 ⁵

Engagement: allégement douanier: oui; impôt sur les huiles minérales: non

Réserve d'emploi figurant dans les documents de vente et de livraison (voir aussi ch. 4):

Précision importante de l'administration des douanes:

La marchandise livrée a été taxée à l'importation à un taux de faveur. Elle doit être employée uniquement comme carburant. Toute modification de l'emploi doit être annoncée préalablement à la Direction générale des douanes, section Impôt sur les huiles minérales, et la différence de droits de douane doit être acquittée a posteriori. Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur les douanes et à la loi sur l'imposition des huiles minérales.

c. Graisses et huiles animales ou végétales destinées à la fabrication de carburants:

<u>Taxation:</u>	numéro de tarif:	d'après le Tares
	clé statistique:	990
	taux du droit de douane:	Fr. 1.00 ³
	émoluments de contrôle:	Fr. 0.15 ⁴
	impôt sur les huiles minérales:	Fr. 0.00 ⁵

Engagement: allégement douanier: oui; impôt sur les huiles minérales: non

Réserve d'emploi figurant dans les documents de vente et de livraison (voir aussi ch. 4):

Précision importante de l'administration des douanes:

La marchandise livrée a été taxée à l'importation à un taux de faveur. Elle doit servir uniquement à fabriquer du carburant. Toute modification de l'emploi doit être annoncée préalablement à la Direction générale des douanes, section Impôt sur les huiles minérales, et la différence de droits de douane doit être acquittée a posteriori. Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur les douanes et à la loi sur l'imposition des huiles minérales.

² autres informations concernant l'allégement fiscal ou la preuve concernant les exigences écologiques et sociales disponibles sur la page [Biocarburants](#)

³ par 100 kg brut

⁴ émoulement de contrôle pour allégement douanier: 15 ct. par 100 kg brut, mais au min. 7 francs

⁵ total de l'impôt et de la surtaxe sur les huiles minérales, par 1000 litres à 15 °C

d. Graisses et huiles animales ou végétales destinées à être employées comme combustible (chauffage):

<u>Taxation:</u>	numéro de tarif:	d'après le Tares	
	clé statistique:	992	
	taux du droit de douane:	Fr.	1.00 ³
	émoluments de contrôle:	Fr.	0.15 ⁴
	impôt sur les huiles minérales:	–	⁶

Engagement: allègement douanier: oui; impôt sur les huiles minérales: non

Réserve d'emploi figurant dans les documents de vente et de livraison (voir aussi ch. 4):

Précision importante de l'administration des douanes:

La marchandise livrée a été taxée à l'importation à un taux de faveur. Elle doit servir uniquement au chauffage (installation de couplage chaleur-force et centrale à énergie totale équipée non incluses). Toute modification de l'emploi doit être annoncée préalablement à la Direction générale des douanes, section Impôt sur les huiles minérales, et la différence de droits de douane doit être acquittée a posteriori. Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur les douanes et à la loi sur l'imposition des huiles minérales.

e. Graisses et huiles animales ou végétales employées à d'autres fins techniques que comme carburant ou combustible:

<u>Taxation:</u>	numéro de tarif:	d'après le Tares	
	clé statistique:	999	
	taux du droit de douane:	Fr.	1.00 ³
	émoluments de contrôle:	Fr.	0.15 ⁴
	impôt sur les huiles minérales:	–	⁶

Engagement: allègement douanier: oui; impôt sur les huiles minérales: non

Réserve d'emploi figurant dans les documents de vente et de livraison (voir aussi ch. 4):

Précision importante de l'administration des douanes:

La marchandise livrée a été taxée à l'importation à un taux de faveur. Elle doit être employée uniquement à des fins techniques (ni comme carburant, ni comme combustible). Toute modification de l'emploi doit être annoncée préalablement à la Direction générale des douanes, section Impôt sur les huiles minérales, et la différence de droits de douane doit être acquittée a posteriori. Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur les douanes et à la loi sur l'imposition des huiles minérales.

6. Renseignements

Allègement douanier

Si vous avez des questions sur les allègements douaniers, vous pouvez vous adresser aux personnes suivantes:

Philippe Rais tél. 058 462 65 73 courriel: philippe.rais@ezv.admin.ch
 Jean-Claude Burri tél. 058 464 87 11 courriel: jean-claude.burri@ezv.admin.ch

Impôt sur les huiles minérales

Si vous avez des questions sur l'impôt sur les huiles minérales, vous pouvez vous adresser aux personnes suivantes:

Wolfgang Kobler tél. 058 465 41 16 courriel: wolfgang.kobler@ezv.admin.ch

³ par 100 kg brut

⁴ émolument de contrôle pour allègement douanier: 15 ct. par 100 kg brut, mais au min. 7 francs

⁶ non soumises à l'impôt sur les huiles minérales